



ANTIBES JUAN-LES-PINS

VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

2 av. de la Libération – B.P 83 – 06602 Antibes Cedex – 04 92 91 10 00

ACCUEIL THÉRAPEUTIQUE DE JOUR D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

Personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés

« **LIVRET D'ACCUEIL** »



1 rue de l'Église – Place Jean Aude
06600 ANTIBES

☎ 04 92 91 39 10

☎ 04 92 91 39 11

✉ atj-alzheimer@ccas-antibes.fr

Arrêt bus : Place Jean Aude - Ligne 16

MAJ : 08/10/2007

SOMMAIRE

Généralités	2
Présentation	3
Objectifs de l'établissement	4
Conditions générales de fonctionnement	5
Description des locaux.....	6
Le personnel.....	7
Conditions d'admission	8
Tarification hébergement-dépendance.....	9
Conditions d'interruption et de rétablissement de la prise en charge.....	10
La vie dans la structure	12
Les repas.....	13
Vêtements – changes	14
Bijoux – argent	15
Soins – médicaments	16
Prise en charge thérapeutique et occupationnelle.....	17
Rapport famille – équipe	18
Annexes	19
Annexe 1 – Organigramme	20
Annexe 2 – Journée type.....	21
Annexe 3 – Règlement de fonctionnement	22
Annexe 4 – Charte des Droits et Libertés.....	38

GÉNÉRALITÉS

PRÉSENTATION

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la Direction et l'équipe de l'Accueil Thérapeutique de Jour ALZHEIMER sont heureux de vous accueillir et vous souhaitent la bienvenue.

L'Accueil Thérapeutique de Jour est situé dans le quartier de la Fontonne à Antibes, au cœur d'un axe de vie animé à proximité de l'hôpital et des commerces. L'accès est possible par les transports urbains ainsi que par une navette gratuite au départ du centre ville. Un emplacement de stationnement est réservé pour assurer la dépose des malades.

L'architecture du centre permet également de recevoir des personnes à mobilité réduite (fauteuils roulants, déambulateurs...) et dispose d'un jardin clos et sécurisé.

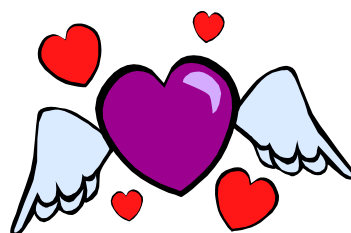
OBJECTIFS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Accueil Thérapeutique de Jour vise à améliorer d'une part la vie du patient et d'autre part celle de la famille.

Cet accueil de jour permet au patient :

- de retrouver une vie sociale en participant à des activités collectives adaptées à l'état physique et psychologique de chacun ;
- de rompre la monotonie du quotidien ;
- de stimuler ses fonctions cognitives et sensorielles indispensables à son maintien à domicile ;
- de bénéficier d'un soutien psychologique adapté.

Cet accueil thérapeutique a été également conçu et prévu pour aider, soulager et accompagner les familles dans leurs difficultés à la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

L'Accueil Thérapeutique de Jour est géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Antibes Juan-les-Pins.

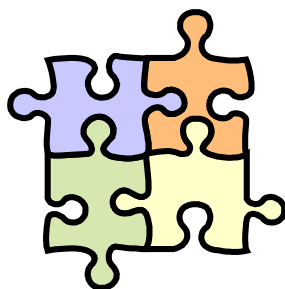
Le fonctionnement de la structure est confié à une responsable infirmière diplômée d'Etat entourée d'une équipe de professionnels spécifiquement formés à cette pathologie.

Le centre est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h 30 sauf les jours fériés. Il est demandé aux familles de bien vouloir respecter les plages horaires d'arrivées et de départs des patients (Accueil : 9 h – 10 h / Départ : 16 h 30 – 17 h 30). Les patients sont accueillis à la journée.

Les fermetures annuelles sont prévues au mois d'août et durant la période des fêtes de fin d'année.

Les locaux du centre d'accueil de jour sont répartis sur deux niveaux. L'essentiel de la vie et des activités à l'Accueil Thérapeutique de Jour se développe au rez-de-chaussée et grâce à une situation climatique privilégiée, dans le jardin clos et ombragé.

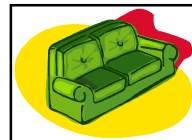
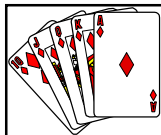
Informations administratives : pour tout renseignement concernant les demandes d'admission, une permanence téléphonique est assurée tous les après-midis de 13 h 30 à 17 h 30 au 04 92 91 39 10.



DESCRIPTION DES LOCAUX

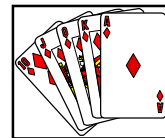
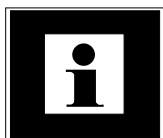
Au rez-de-chaussée :

- Le point d'information et d'accueil
- L'infirmierie
- Le lieu de vie principal
- Trois espaces activités/ateliers/stimulation
- Un espace de collation/repas
- Les sanitaires adaptés
- Une cuisine (atelier thérapeutique)
- Un jardin thérapeutique



Au premier étage :

- Le bureau de l'infirmière et de la neuropsychologue
- Des sanitaires
- Un espace de réunions/activités



LE PERSONNEL

Le personnel est composée de :

- 1 infirmière diplômée d'Etat responsable du centre
- 1 médecin-gériatre chargé d'assurer la surveillance médicale du centre
- 1 neuropsychologue
- 3 auxiliaires-médico-psychologiques
- 1 auxiliaire de soin
- 1 auxiliaire de vie
- 2 agents d'entretien
- 1 agent administratif

À ce personnel salarié du centre s'ajoutent des prestataires : un orthophoniste, un kinésithérapeute, un ergothérapeute et un psychomotricien, ...





LES CONDITIONS D'ADMISSION

Le centre de jour reçoit des personnes atteintes de maladie d'ALZHEIMER ou troubles apparentés.

L'établissement est ouvert en priorité aux personnes vivant à domicile, seules ou en famille et demeurant à Antibes ou dans la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis.

La capacité d'accueil est limitée à 20 personnes par jour.

Le projet thérapeutique prévoit une fréquentation d'1 à 3 journée(s) par semaine.

L'admission est prononcée par l'infirmière diplômée d'Etat responsable et le médecin-gériatre, après entretien préalable et sur présentation :

TM Pour le dossier administratif

- d'une photocopie de la carte d'identité,
- de deux photos d'identité,
- d'une photocopie de l'attestation de la carte vitale,
- d'une photocopie du titre de pension de la caisse de retraite complémentaire,
- d'une photocopie de la mutuelle,
- d'une photocopie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile et individuelle,
- d'une photocopie du jugement de protection juridique (curatelle ou tutelle) le cas échéant,
- d'une photocopie de la notification de l'APA préconisant la prise en charge par un Accueil Thérapeutique de Jour.

TM Pour le dossier médical

- de l'évaluation de l'état de santé du patient par le centre de consultation mémoire de l'hôpital d'Antibes ou par un neurologue,
- d'un certificat médical de non contagion fait par le médecin traitant,
- d'une photocopie des dernières ordonnances médicales (médecin traitant et spécialiste),
- du dossier médical rempli par le médecin traitant.

TARIFICATION HÉBERGEMENT- DÉPENDANCE

Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » comprennent toutes les prestations hôtelières, l'accompagnement, les activités à caractère occupationnel et ludique et la prise en charge des malades hormis les actions thérapeutiques couvertes par le forfait « Soins » financé par la Sécurité Sociale.

La facturation mensuelle, établie par le Centre Communal d'Action Sociale, est adressée pour paiement au domicile de la famille.

Le transport entre le domicile et le centre de jour non inclus dans le tarif « Hébergement » est effectué par la famille ou tout autre transporteur choisi par la famille. Les familles organisent, planifient et règlent les frais de transport directement au prestataire de service. Ces frais ne sont pas remboursés par la Sécurité Sociale.

Pour une bonne organisation et gestion du centre, toute inscription et journée de présence programmées font l'objet d'une facturation à l'exception d'absence justifiée par un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation.

Le prix de la journée varie en fonction de la dépendance du patient et sera révisable annuellement.

CONDITIONS D'INTERRUPTION ET DE RETABLISSEMENT DE LA PRISE EN CHARGE

Au préalable, une période d'essai d'un mois sera appliquée dans le but de déterminer la capacité d'adaptation du patient.

Toute interruption momentanée de la fréquentation du centre ne met pas un terme à la prestation.

Néanmoins, le tarif « hébergement » sera facturé pour toute journée d'absence qui n'aura pas été signalée au minimum la veille avant 11 heures excepté pour les absences attestées par un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation.

LES CONDITIONS DE RESILIATION DE LA PRISE EN CHARGE

Il peut être mis fin à l'accueil de jour :

➤ **A l'initiative de la personne accueillie ou de son représentant :**

Quel que soit le motif (refus, placement en maison de retraite, décès...), le patient, sa famille, ou son représentant légal, ont l'obligation de prévenir l'Accueil Thérapeutique de Jour, par écrit, de la décision de mettre fin au contrat.

➤ **A l'initiative de la direction de l'établissement si la personne :**

- n'est plus en capacité de se déplacer seule ou avec l'aide légère d'un tiers,
- présente des troubles du comportement et/ou une conduite agressive rendant incompatible la vie collective,
- a des absences répétées et non justifiées,
- ne respecte pas les dispositions prévues dans le contrat individuel de prise en charge ou le règlement de fonctionnement,
- ne s'acquitte pas du paiement des tarifs « hébergement » et « dépendance » dans le mois qui suit le terme échu,
- n'adhère pas au projet thérapeutique de la structure (ou sa famille).

Dans tous les cas, des alternatives sont recherchées entre la direction et l'aidant principal en vue de préserver au mieux les intérêts du bénéficiaire.

Un courrier est adressé à la famille pour signifier la rupture du contrat.

LA VIE DANS LA STRUCTURE

LES REPAS

Les repas sont servis dans la salle à manger aux horaires suivants :

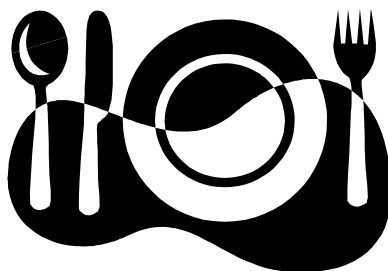
- Collation : de 9 h à 10 h
- Déjeuner : 12 h
- Goûter : 16 h

Les repas sont préparés selon le principe de la liaison chaude et seront acheminés depuis le foyer-club de la Fontonne.

Les personnes âgées ont la possibilité de bénéficier de repas adaptés à leurs contraintes nutritionnelles.

Les menus sont affichés à l'accueil.

En cas d'absence ponctuelle, la famille est tenue d'avertir le centre la veille afin de préparer les repas en conséquence.



VÊTEMENTS ET CHANGES

Pour les patients incontinents occasionnels ou permanents, l'Accueil Thérapeutique de Jour fournit les couches anatomiques et les changes. En revanche, il appartient à la famille d'apporter des sous-vêtements et/ou des vêtements de rechange en quantité suffisante pour les journées de prise en charge de la semaine afin de garantir une bonne hygiène et un confort à la personne accueillie.

Il est vivement conseillé de marquer le linge notamment les accessoires tels que foulards, casquettes, chapeaux, mouchoirs,



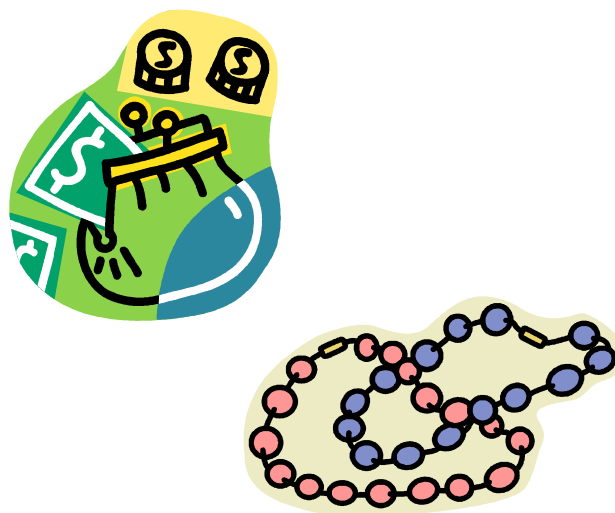
BIJOUX ET ARGENT

L'Accueil Thérapeutique de Jour ne peut être tenu responsable de l'argent et des bijoux apportés par les patients.

Aussi est il recommandé de vérifier le contenu du sac ou des vêtements le matin, avant le départ du domicile.

Pour éviter toute perte des originaux, une photocopie des papiers d'identité peut être donnée au patient.

Un casier individuel est mis à la disposition de la personne accueillie afin qu'elle y dépose ses effets personnels.



SOINS ET MÉDICAMENTS

L'Accueil Thérapeutique de Jour n'est pas une structure médicalisée.

Aussi, tous les soins particuliers (injections, pansements...) seront effectués au domicile.

L'Accueil Thérapeutique de Jour s'engage à faire appel au médecin traitant ou au médecin de garde en cas de nécessité.

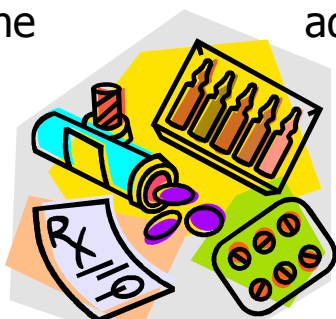
Si une hospitalisation s'avère nécessaire, elle ne se fera que sur prescription médicale. La famille sera informée dans les plus brefs délais.

En cas de traitement médicamenteux durant les temps de présence du malade au centre, en plein accord et avec son autorisation écrite, le personnel soignant peut se substituer à la famille afin d'aider le malade dans la prise de ses médicaments sous réserve que la famille s'engage à :

- Présenter à l'Accueil Thérapeutique de Jour la prescription médicale du traitement en cours.
- Remettre à l'Accueil Thérapeutique de Jour les médicaments correspondant aux prises thérapeutiques dans leur emballage d'origine et les ranger dans un pilulier nominatif. Les flacons de soluté doivent porter le nom de la personne.

De plus, il doit y avoir concordance entre les médicaments du pilulier et la prescription médicale.

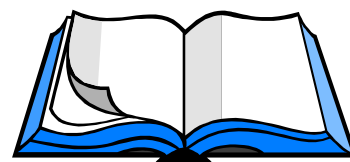
Toute nouvelle ordonnance doit être transmise à l'infirmière diplômée d'Etat responsable afin de garantir la bonne administration du traitement quotidien.



PRISE EN CHARGE THÉRAPEUTIQUE ET OCCUPATIONNELLE

L'équipe pluridisciplinaire propose et développe des activités thérapeutiques et occupationnelles variées adaptées au rythme et aux capacités de chacun.

- Atelier de stimulation cognitive
- Psychomotricité manuelle
- Groupe de conversation
- Gymnastique douce
- Prise en charge individuelle par la neuropsychologue
- Aide aux activités ménagères élémentaires
- Atelier de peinture
- Lecture
- Chant
- Esthétique
- Sorties, promenades
- Jeux de société
- Atelier cuisine pâtisserie



La neuropsychologue, qui anime l'équipe du centre, est amenée à évaluer les capacités des patients, à les soutenir psychologiquement en cas de difficultés particulières (troubles du comportement, anxiété, bouffées d'angoisse).

L'infirmière responsable coordonne la continuité des soins entre l'Accueil Thérapeutique de Jour et le domicile (contrôle de l'ordonnance, des prescriptions, actualisation du dossier, ...).

L'équipe contribue au maintien de l'autonomie et au bien être de la personne accueillie en proposant une aide adaptée aux besoins de la personne pour les actes essentiels de la vie quotidienne.

RAPPORT FAMILLE-ÉQUIPE

Tout au long de la prise en charge du patient, la famille est associée à la démarche thérapeutique :

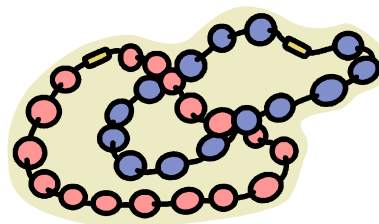
- Première rencontre lors de l'élaboration du dossier d'admission
- Au quotidien lors de l'accompagnement au centre.

Le cahier de jour tenu par l'équipe retrace les activités et le comportement du malade, il a une valeur informative.

Ce cahier de jour n'est pas réservé à l'équipe du centre. Les familles sont invitées à y mentionner toutes les remarques ou observations en rapport avec l'attitude, le comportement de leur parent au domicile ou toute autre transmission jugée importante. Les casiers personnalisés à la disposition des personnes accueillies permettent le dépôt du cahier de jour.

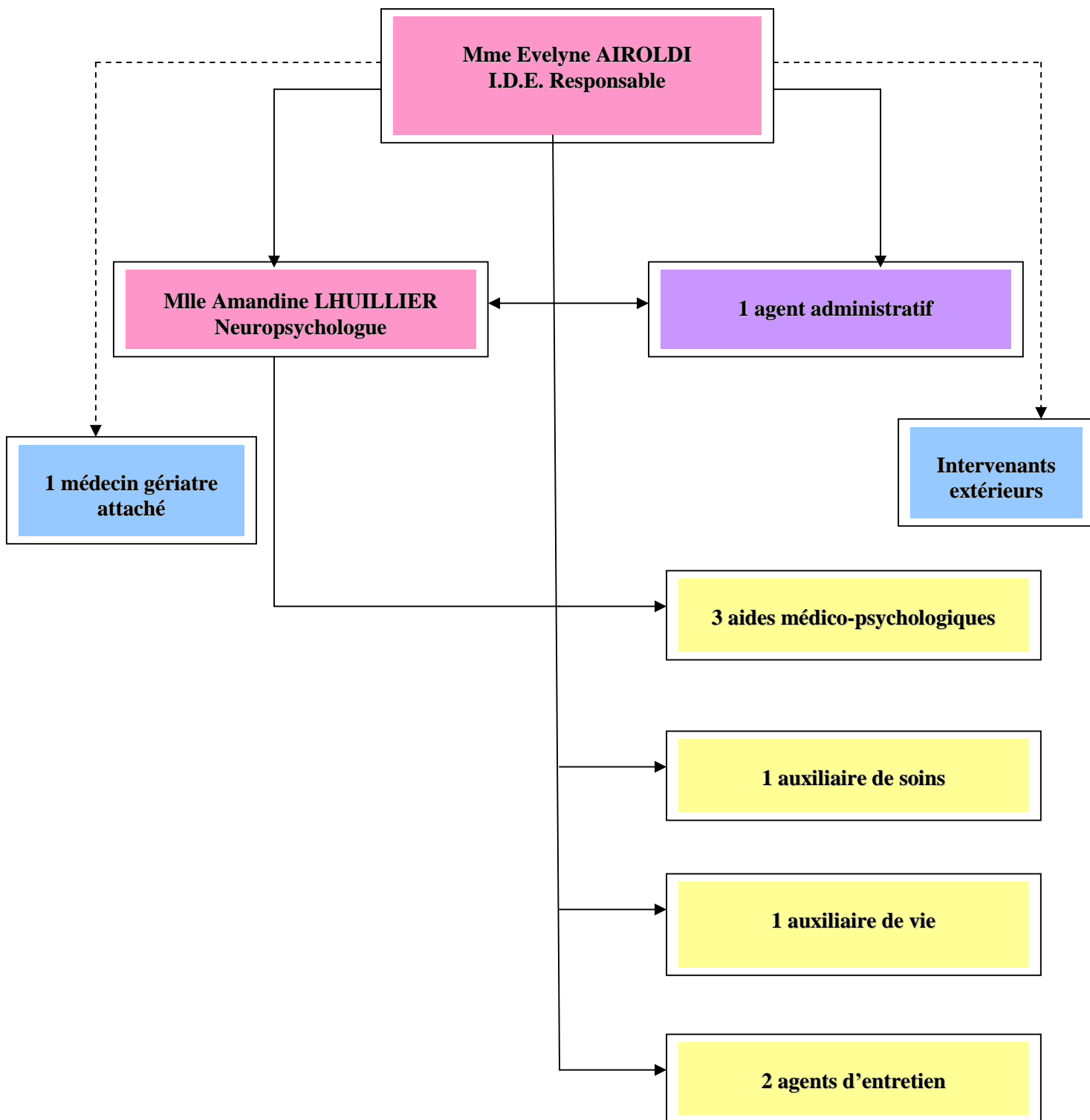
Le centre de jour est aussi un lieu d'échange et de paroles : la neuropsychologue peut recevoir les familles qui souhaitent lui faire part de leurs préoccupations ou difficultés sur rendez-vous.

Tous les trois mois une rencontre est organisée avec l'ensemble des familles, l'équipe et le médecin gériatre. Chacun peut exprimer le vécu de sa situation actuelle et bénéficier de l'expérience, des conseils et remarques des participants, ainsi que d'une information sur les aspects de la maladie.



ANNEXES

ANNEXE 1 - ORGANIGRAMME DE L'ACCUEIL THERAPEUTIQUE DE JOUR ALZHEIMER D'ANTIBES JUAN-LES-PINS



ANNEXE 2 - JOURNÉE TYPE

- 9 h à 10 h :**
- Accueil des résidents
 - Collation
 - Lecture libre du journal, magazines.....
- 10 h à 10 h 15**
- Arbre de vie (ensemble), appel journalier
 - Calendrier du jour (date, année, météo....)
- 10 h 20 à 11 h 30**
- Ateliers : stimulation cognitive, travail mémoire, de concentration, langage, (quiz....), orientation temporo-spatiale..., sorties à pied, visite du marché, préparation de l'entrée et/ou des desserts (atelier de la cuisine thérapeutique), (ateliers de 35 minutes x 2)
- 11 h 30 à 12 h**
- Pause sphinctérienne
- 12 h à 13 h 15**
- Repas
- 13 h 15 à 14 h**
- Salle de vie : lecture des journaux à voix haute, journal TV
- 14 h à 15h45**
- Activités : peinture, coloriage, gym, jeux de société, cuisine thérapeutique, jardin.... (ateliers de 45 minutes x 2)
- 15h45**
- Pause sphinctérienne
- 16h15/16h30**
- Goûter
- 16h30 à 17h30**
- Chants, accueil des familles, retour au calme.

ANNEXE 3 - RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

1 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

L'Accueil Thérapeutique de Jour de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins, situé 1 rue de l'Église – Place Jean Aude au quartier de la Fontonne, est géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Antibes Juan-les-Pins, Etablissement Public Communal présidé par Monsieur le Député-Maire d'Antibes Juan-les-Pins.

L'Accueil Thérapeutique de Jour a pour mission d'accueillir à la journée des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés dont le diagnostic a été médicalement posé. Il a vocation à proposer un accompagnement spécifique aux personnes accueillies avec des activités occupationnelles et thérapeutiques. Simultanément, il offre un soutien et un temps de répit à l'aidant principal.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Antibes Juan-les-Pins détermine notamment les orientations générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.

Chaque année, il vote le budget soumis au contrôle du Président du Conseil Général, qui fixe les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » ainsi que du Préfet qui fixe la dotation « Soins ».

Le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale d'Antibes Juan-les-Pins est chargé de la bonne marche de l'établissement. La Responsable du Centre, assistée par une neuropsychologue, gère notamment l'organisation de la vie quotidienne de l'établissement, l'encadrement et l'organisation

du travail du personnel, l'animation de l'établissement, les relations avec les personnes accueillies et leurs familles.

Le Trésorier Principal Municipal d'Antibes Juan-les-Pins s'assure de la régularité des écritures passées, de l'encaissement des recettes et du règlement des dépenses de l'établissement.

2 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

L'Accueil Thérapeutique de Jour de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins, d'une capacité d'accueil de 20 places, est ouvert au public du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures 30.

L'accueil de la personne sur la ou les journées prédéterminée(s) s'effectue le matin entre 9 heures et 10 heures, le départ du soir s'échelonne de 16 heures 30 à 17 heures 30.

La personne accueillie et son représentant prennent toutes les dispositions nécessaires afin de respecter ces horaires.

L'engagement thérapeutique prévoit une fréquentation d'une à trois journées par semaine. Au cas par cas, et en fonction de l'intérêt du bénéficiaire et/ou de son représentant, la structure peut accorder ponctuellement des journées supplémentaires en fonction des places disponibles.

Tout retard doit faire l'objet d'un signalement et toute absence programmée doit être signalée au moins la veille avant 11 h.

A l'exception des absences pour maladie et hospitalisation attestées par un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation, le tarif « hébergement » sera facturé pour toute journée d'absence qui n'aura pas été signalée au minimum la veille avant onze heures.

L'Accueil Thérapeutique de Jour est fermé le week-end, les jours fériés, le mois d'août et durant la période des fêtes de fin d'année.

L'Accueil Thérapeutique de Jour se réserve la possibilité de fermeture exceptionnelle à l'occasion d'un ou deux ponts par an.

Afin d'optimiser l'intégration de la personne accueillie, l'Accueil Thérapeutique de Jour propose une période d'adaptation échelonnée sur deux demi-journées non facturées. Celle-ci a pour but d'habituer progressivement la personne accueillie au personnel, au lieu et au fonctionnement de la structure.

De plus, une période d'essai d'un mois sera appliquée dans le but de déterminer la capacité d'adaptation du patient.

Le cahier de jour qui est remis à chaque personne accueillie, permet d'échanger des informations de part et d'autre, d'établir un lien entre la famille et le personnel lors de l'accueil.

Des casiers personnalisés sont mis à la disposition des personnes accueillies permettant le dépôt des effets personnels et du cahier de jour.

L'admission nécessite la constitution obligatoire :

⇒ **d'un dossier médical** comprenant :

- Une évaluation de l'état de santé du patient par la consultation mémoire du centre hospitalier d'Antibes ou par un neurologue,
- Le certificat médical de non contagion fait par le médecin traitant,
- Une photocopie des dernières ordonnances médicales (médecin traitant et spécialiste),
- Un dossier médical rempli par le médecin traitant.

⇒ **d'un dossier administratif** comprenant :

- Une photocopie de la carte d'identité,
- Deux photos d'identité,
- Une photocopie de l'attestation de la carte vitale,
- Une photocopie de la caisse de retraite complémentaire,
- Une photocopie de la mutuelle,
- Une photocopie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile et individuelle,
- Une photocopie du jugement de protection juridique (curatelle ou tutelle) le cas échéant,
- Une photocopie de l'arrêté du Conseil Général attribuant l'APA, préconisant la prise en charge par un Accueil Thérapeutique de Jour.

3 – CONTRAT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

Toute admission à l'Accueil Thérapeutique de Jour de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins, fait l'objet d'un contrat individuel de prise en charge cosigné par la personne accueillie et/ou son représentant légal et la Direction.

Le contrat qui détermine les conditions générales de prise en charge fixe notamment la date d'admission prévue, les jours de fréquentation ainsi que les conditions de facturation.

4 – LIVRET D'ACCUEIL

A son admission, chaque personne accueillie reçoit un livret d'accueil contenant des informations pratiques sur la vie, l'organisation, le fonctionnement de l'Accueil Thérapeutique de Jour, les prestations offertes.

5 – VIE PARTICIPATIVE

Trimestriellement, des réunions d'information et d'échange avec l'équipe, annoncées par voie d'affichage dans l'établissement, sont proposées aux familles.

Une « boîte à idées » sera mise à la disposition des familles qui pourront alors faire part d'un sujet, d'un thème à aborder lors de l'une des réunions.

Une invitation présentant l'ordre du jour est remise à chaque famille 15 jours au moins avant la séance. Un procès-verbal est dressé et diffusé à l'issue de chaque séance.

6 – OBLIGATIONS, DROITS ET LIBERTÉS INDIVIDUELLES

L'Accueil Thérapeutique de Jour s'applique à respecter la Charte des droits et libertés de la personne accueillie. Cependant, pour la protection et la sécurité des personnes accueillies, l'accès au jardin clos est limité et contrôlé.

La personne accueillie a droit à l'information et à la confidentialité des informations la concernant.

Dans tous les cas, la structure recherchera l'adhésion et le consentement de la personne amenée à fréquenter l'Accueil Thérapeutique de Jour.

La participation aux ateliers est proposée, jamais imposée.

Le rythme de vie de la personne est respecté dans la limite des contraintes imposées par la vie collective.

Afin de respecter les normes relatives à l'hygiène et à la sécurité, les résidents ont l'obligation de :

➤ se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement,

➤ se conformer au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 qui, depuis le 1^{er} février 2007, interdit strictement de fumer, dans tous les lieux fermés et couverts de l'établissement qui les accueille. Cette mesure s'applique également à tous les personnels de l'établissement, à tous les professionnels et intervenants extérieurs ainsi qu'à l'entourage des résidents.

7 – MODALITÉS DE LA VIE COLLECTIVE

Pour que l'équipe puisse apporter un accompagnement optimum, la personne accueillie doit respecter les rythmes de vie collective.

Les temps d'activités occupationnels ou thérapeutiques alternent avec des temps de repos.

Les collations et repas sont pris en commun dans la salle à manger.

De plus, afin de ne pas perturber l'accompagnement de la personne accueillie et du groupe, quelques règles doivent être observées :

- A titre exceptionnel, les familles peuvent être autorisées à assister au déroulement des activités,
- Les familles doivent respecter le groupe et l'équipe soignante,
- Les biens et les équipements collectifs doivent être respectés par tous,
- Il est interdit d'introduire à l'Accueil Thérapeutique de Jour des objets dangereux.

La plus grande correction est recommandée dans les relations personnelles entre les agents affectés au service de l'établissement, les personnes accueillies, leurs familles et les personnes extérieures à l'établissement.

Il est formellement interdit de remettre toute gratification ou argent au personnel. Aucune libéralité ne peut être faite ou stipulée au profit de la direction de l'établissement ou de l'ensemble des agents.

La direction de l'établissement jugera des suites à donner en cas de comportement violent (verbal ou physique), de conduite addictive, de vol ou de dégradation volontaire des biens, des locaux ou des installations. La Direction appréciera la gravité des faits en fonction de la situation de la personne à l'initiative de l'acte et prendra des dispositions pouvant aller, dans certaines situations, jusqu'à l'éviction.

Toute réclamation doit être présentée auprès de la direction.

8 – ORGANISATION ET AFFECTATION DES LOCAUX, CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

Les locaux sont répartis sur 2 niveaux. L'essentiel de la vie et des activités de l'Accueil Thérapeutique de Jour s'organise au rez-de-chaussée.

Ces locaux sont librement accessibles et utilisés en fonction des besoins inhérents à la prise en charge des personnes accueillies.

Leur usage devra toutefois respecter les règles instituées pour répondre aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Pour des raisons évidentes de sécurité et/ou de confidentialité, l'usage de certains locaux (infirmierie, bureau, ...) est restreint au personnel.

9 – CONTINUITÉ DES SOINS ENTRE LE DOMICILE ET LE CENTRE THERAPEUTIQUE DE JOUR

➤ Médicaments :

La fourniture des médicaments est à la charge de la personne accueillie et/ou de son représentant, qui veille à leur renouvellement. Les comprimés doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et rangés dans un pilulier nominatif. Les flacons de solutés doivent porter le nom de la personne. Les médicaments doivent être impérativement confiés à l'infirmière diplômée d'état, responsable de la structure, chaque matin dès l'accueil.

Toute nouvelle ordonnance est transmise à la responsable de l'établissement afin de garantir l'administration du traitement quotidien. Il doit y avoir concordance entre le contenu du pilulier et la prescription.

➤ Pièces médicales :

Afin d'actualiser le dossier de soins et pour ajuster la prise en charge, l'Accueil Thérapeutique de Jour doit être destinataire de toute pièce ou information médicale concernant le suivi du patient.

➤ Les régimes alimentaires :

L'Accueil Thérapeutique de Jour peut proposer aux bénéficiaires les régimes alimentaires suivants :

- sans sel,
- sans sucre,
- sans sel et sans sucre.

➤ **Produits d'incontinence :**

En cas d'incontinence, les protections seront fournies par l'Accueil Thérapeutique de jour.

➤ **Suivi de l'élimination urinaire et fécale :**

Pour assurer une continuité des soins entre le domicile et l'Accueil Thérapeutique de Jour, la famille doit signaler au personnel tout trouble de l'élimination urinaire ou fécale devant être surveillé.

➤ **Les vêtements de rechange et le marquage du linge :**

Il est recommandé de laisser à disposition une tenue de rechange complète pour faire face à un incident éventuel. De même, il est vivement conseillé de marquer le linge notamment les accessoires tels que foulard, casquettes, chapeaux, mouchoirs, ...

10 – GESTION DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas d'urgence vitale, le S.A.M.U. est appelé sans délai par un membre de l'équipe.

En cas d'urgence médicale ou chirurgicale, l'avis préalable d'un médecin est systématiquement requis (médecin attaché, médecin régulateur du S.A.M.U.). Selon avis médical, la personne pourra être transférée directement vers un établissement sanitaire, voire regagner son domicile accompagnée par un proche.

En cas de sortie non autorisée, l'équipe engage des recherches dans l'environnement immédiat de l'Accueil Thérapeutique de Jour et alerte les services de police.

Dans tous les cas, la famille est prévenue.

11 – DÉPLACEMENTS ET MODALITÉS D'ORGANISATION DES TRANSPORTS

L'établissement ne prend pas en charge l'organisation des transports pour la personne accueillie.

La désignation du prestataire, la planification et le règlement des transports sont au libre choix et à l'initiative des familles.

Dans le cas d'activités extérieures, l'Accueil Thérapeutique de Jour prend en charge l'organisation du transport sans participation financière du bénéficiaire.

12 – ASSURANCE – PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

L'établissement est assuré au titre de la responsabilité civile et des dispositions de la loi 92-614 du 6 juillet 1992.

A cet égard, sont couverts les risques suivants :

- Dommages corporels et matériels des personnes accueillies,

- Dommages occasionnés aux locaux communs notamment en cas d'incendie et de dégâts des eaux,
- Perte, vol, détérioration des effets personnels dans les limites des plafonds prévus par la réglementation.

Cependant, il est recommandé de ne pas apporter à l'Accueil Thérapeutique de Jour de bijoux, argent, papiers d'identité, ou objets de valeur susceptibles d'être égarés ou détériorés.

13 – CONDITIONS D'INTERRUPTION ET DE RÉTABLISSEMENT DE LA PRISE EN CHARGE

Toute interruption de l'Accueil Thérapeutique de Jour quelle qu'en soit la durée doit être impérativement signalée dès connaissance de l'absence.

A l'exception des absences pour maladie et hospitalisation attestées par un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation, le tarif « hébergement » sera facturé pour toute journée d'absence qui n'aura pas été signalée au minimum la veille avant onze heures

Toute interruption momentanée de la prise en charge pour des raisons médicales ou tout motif porté à la connaissance de l'Accueil Thérapeutique de Jour ne met pas un terme à celle-ci.

En cas d'absence ou d'interruption de la prise en charge supérieure à un mois, la réintégration dans la structure se fera de manière prioritaire, en fonction des places disponibles.

Pour éviter tout risque de contamination, l'accès à l'Accueil Thérapeutique de Jour n'est pas autorisé aux personnes atteintes d'affections contagieuses. Un certificat de non contagion sera exigé pour une reprise de la prise en charge.

14 – CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA PRISE EN CHARGE

Il peut être mis fin à l'accueil thérapeutique de jour :

➤ A l'initiative de la personne accueillie ou de son représentant :

Quel que soit le motif (refus, placement en maison de retraite, décès,...) la famille ou son représentant a l'obligation de prévenir par écrit l'Accueil Thérapeutique de Jour de sa décision de mettre fin au contrat.

➤ A l'initiative de la direction de l'établissement si la personne :

- n'est plus en capacité de se déplacer seule ou avec l'aide légère d'un tiers,
- présente des troubles du comportement et/ou une conduite agressive rendant incompatible la vie collective,

- se rend coupable de faits de violence sur autrui susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires
- a des absences répétées et non justifiées,
- ne respecte pas les dispositions prévues dans le contrat individuel de prise en charge ou le règlement de fonctionnement,
- ne s'acquitte pas du paiement.

Dans ce dernier cas, une mise en demeure de payer sera effectuée par la Direction du CCAS et le dossier sera transmis à Monsieur le Trésorier Principal Municipal d'Antibes Juan-les-Pins, qui pourra dès lors entamer des poursuites et procéder au recouvrement des sommes dues par tout moyen en son pouvoir.

Dans tous les cas, des alternatives sont recherchées, entre la direction et l'aidant principal, en vue de préserver au mieux les intérêts du bénéficiaire.

Un courrier est adressé à la famille pour signifier la rupture du contrat.

15 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les personnes accueillies et/ou leur représentant prennent l'engagement de se conformer au présent règlement qui leur est remis lors de la signature du contrat individuel de prise en charge. Ce règlement est également à la disposition des familles.

Il peut être révisé à tout moment. Toute modification devra être soumise en Comité Technique Paritaire et fera l'objet d'un avenant ou d'un document.

En outre, le règlement de fonctionnement fait l'objet d'une révision automatique au maximum tous les 5 ans.

Le présent règlement de fonctionnement a été adopté par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale le 20 septembre 2007, après avis favorable du Comité Technique Paritaire.

ANNEXE 4 - CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'utilisateurs œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1-La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2-Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3-Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

A titre exceptionnel, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé ainsi que du souhait de la personne, l'assistance de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble de personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti de droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées ;

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilitée avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.